

Mardi, 25 octobre 2005

ANNEXE

I. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS

1. Premier volet: soutien à des actions culturelles

1.1. *Réseaux de coopération pluriannuelle*

Le programme soutient des *réseaux de coopération pluriannuelle* culturelle durables et structurés entre opérateurs culturels européens. Ce soutien a pour but d'aider ces *réseaux* dans leur phase de décollage et de structuration ou dans leur phase d'extension géographique. Il s'agit de les inciter à s'établir sur des bases durables et à atteindre leur autonomie financière.

Chaque *réseau est constitué* d'au moins 6 opérateurs de **4 pays** différents participant au programme *et vise* à regrouper des opérateurs d'un ou de plusieurs secteurs autour de divers activités ou projets pluriannuels, *qui peuvent être* de nature sectorielle ou transsectorielle, mais *qui doivent poursuivre* un objectif commun. *Chaque réseau a un opérateur principal, qui représente les autres opérateurs parties prenantes et qui est responsable devant la Commission.*

Chaque *réseau* vise la réalisation de nombreuses activités culturelles structurées et pluriannuelles. Ces activités doivent être mises en œuvre pendant toute la durée du financement communautaire. Elles doivent relever d'au moins deux *des objectifs* spécifiques indiqués à l'article 3, *paragraphe 2, points a) à c)*. Une priorité sera accordée aux *réseaux* qui entendent développer des activités répondant *à la fois* aux trois objectifs *de l'article 3, paragraphe 2, points a) à c)*.

Les *réseaux* sont sélectionnés suite à des appels à propositions, dans le respect du règlement *financier* et de ses mesures d'exécution. Dans ce cadre, la sélection se fera entre autres sur la base de l'expertise reconnue des coorganisateur dans leur domaine d'activité, de la capacité financière et opérationnelle de ces derniers à mener à leur terme les activités proposées, ainsi que de la qualité de ces activités et de leur adéquation avec l'objectif général et les objectifs spécifiques du programme, tels qu'indiqués à l'article 3.

Les *réseaux* doivent être fondés sur un accord de coopération, c'est-à-dire sur un document commun ayant une forme juridique dans l'un des pays participants et signé par tous les coorganisateur.

Le soutien communautaire ne peut excéder **70 %** du budget du projet et a un caractère dégressif. Il ne peut être supérieur à **500 000 euros** par an. Ce soutien est apporté *pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans. Au cours de cette période, certains coorganisateur peuvent être remplacés pour autant que l'objectif et le nombre de pays représentés restent inchangés.*

Environ 29 % du budget total alloué au programme est consacré à ce type de soutien.

1.2. Les actions de coopération

Le programme soutient des actions de coopération culturelle de nature sectorielle ou transsectorielle entre opérateurs européens. Une large place y est accordée à la créativité et à l'innovation, *notamment aux projets concernant la protection et la diffusion de la connaissance du patrimoine culturel d'importance européenne.* Les actions visant à explorer des pistes de coopération afin de les développer sur un plus long terme seront particulièrement encouragées.

Chaque action doit être conçue et réalisée en partenariat par au moins **3 opérateurs** culturels de 3 pays participants différents, que ces opérateurs soient d'un ou de plusieurs secteurs.

Les actions sont sélectionnées suite à des appels à propositions, dans le respect du règlement financier et de ses mesures d'exécution. Dans ce cadre, la sélection se fera entre autres sur la base de l'expertise reconnue des coorganisateur, de la capacité financière et opérationnelle de ces derniers à mener à leur terme les actions proposées, ainsi que de la qualité de ces actions et de leur adéquation avec l'objectif général et les objectifs spécifiques du programme, tels qu'indiqués à l'article 3.

Mardi, 25 octobre 2005

Le soutien communautaire ne peut excéder **70%** du budget du projet. Il ne peut être inférieur à **30 000 euros** par an ni supérieur à **200 000 d'euros** par an. Ce soutien est apporté pour une **période** de douze à **vingt-quatre** mois.

Les conditions prévues dans le cadre de cette action en ce qui concerne le nombre minimum d'opérateurs requis pour présenter des projets ainsi que les montants minimums et maximums du soutien communautaire peuvent être adaptés afin de prendre en compte les spécificités de la traduction littéraire.

Environ 30% du budget total alloué au programme est consacré à ce type de soutien.

1.3. Les actions spéciales

Le programme soutient également des actions spéciales. Ces actions sont spéciales en ce qu'elles doivent revêtir une dimension et une envergure importantes, avoir une résonance significative auprès des peuples de l'Europe et contribuer à une meilleure prise de conscience de l'appartenance à une même communauté, ainsi qu'à la sensibilisation à la diversité culturelle des États membres, et au dialogue interculturel et international. Elles doivent relever d'au moins **deux objectifs** spécifiques indiqués à l'article 3, **paragraphe 2, points a) à c)**.

Ces actions spéciales contribuent également à donner une plus grande visibilité à l'action culturelle communautaire et à accroître le rayonnement culturel de notre continent.

À titre d'exemple, pourront être soutenues en tant qu'«actions spéciales» des distributions de prix, dans la mesure où elles mettent en lumière des artistes, œuvres ou réalisations culturelles ou artistiques, les font connaître au-delà des frontières nationales et favorisent ainsi la mobilité et les échanges (**à l'instar, par exemple, du prix Europa**).

Un soutien significatif sera aussi accordé dans ce cadre aux «Capitales européennes de la Culture» afin d'aider à la mise en œuvre d'activités mettant l'accent sur la visibilité européenne et la coopération culturelle trans-européenne.

Un soutien pourra également être accordé dans ce cadre aux actions de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

Les exemples susmentionnés ne constituent pas une liste exhaustive des actions susceptibles d'être soutenues au titre de ce sous-volet du programme.

Les modalités de sélection des actions spéciales seront fonction de l'action en question. Les financements seront accordés à la suite d'appels à propositions et d'appels d'offres, sauf dans des cas relevant des articles 54 et 168 du règlement financier. Il sera aussi tenu compte de l'adéquation de chaque action avec l'objectif général et les objectifs spécifiques du programme, tels qu'indiqués à l'article 3.

Le soutien communautaire ne peut excéder **60%** du budget du projet.

Environ 16% du budget total alloué au programme est consacré à ce type de soutien.

2. Deuxième volet: soutien à des organismes européens actifs au niveau européen dans le domaine culturel ainsi qu'à des actions visant à protéger et à commémorer les principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations.

Ce soutien prend la *forme d'une* subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen dans le domaine de la culture ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union dans ce domaine.

Il est prévu que ces subventions soient octroyées sur la base d'appels à propositions annuels.

Environ 14% du budget total alloué au programme est consacré à ce volet.

Soutien au fonctionnement d'organisations d'intérêt culturel européen

Mardi, 25 octobre 2005

Un soutien peut être apporté aux organismes qui œuvrent en faveur de la coopération culturelle **de l'une ou l'autre des manières suivantes:**

- en assurant des fonctions de représentation au niveau communautaire,
- en collectant ou *en* diffusant des informations de nature à faciliter la coopération culturelle communautaire transeuropéenne,
- en mettant en réseau au niveau européen des organismes actifs dans le domaine de la culture,
- en participant à la réalisation de projets de coopération culturelle,
- en jouant le rôle d'ambassadeurs de la culture européenne (**à l'instar, par exemple, de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne**).

Ces organismes doivent présenter une réelle dimension européenne. À cet égard, ils doivent exercer leurs activités au niveau européen, seuls ou sous la forme de diverses associations coordonnées, et leur structure (membres inscrits) et leurs activités doivent avoir un rayonnement potentiel au niveau de toute l'Union ou couvrir au moins sept pays européens.

La sélection des organismes bénéficiaires de telles subventions de fonctionnement résulte d'un appel à propositions. Elle se fait sur la base de l'adéquation du programme de travail des organismes avec les objectifs spécifiques indiqués à l'article 3. **Des accords-cadres de partenariat pluriannuel peuvent être conclus avec des organismes issus de cette sélection.**

Le montant d'une subvention de fonctionnement octroyée au titre de ce volet de l'annexe ne saurait dépasser 80 % des dépenses admissibles de l'organisme pour l'année civile pour laquelle la subvention est **octroyée**.

3. **Troisième** volet: soutien à des travaux d'analyse, à la collecte et à la diffusion de l'information **ainsi qu'à des activités de valorisation** dans le domaine de la coopération culturelle

Environ 5 % du budget total alloué au programme est consacré à ce volet.

3.1. Soutien à des travaux d'analyse dans le domaine de la coopération culturelle

Le programme soutient la réalisation d'études et de travaux d'analyse dans le domaine de la coopération culturelle. Ce soutien a pour but d'augmenter le volume d'informations et de données chiffrées sur la coopération culturelle à l'échelle de l'Europe, notamment en ce qui concerne la mobilité des acteurs de la culture, la circulation des œuvres d'art et des produits artistiques et culturels et le dialogue interculturel.

Pourront être soutenus au titre de ce volet les études et travaux d'analyse qui contribuent à enrichir la connaissance du phénomène de la coopération culturelle transeuropéenne et à créer un terrain favorable à son essor. Les projets visant à la collecte et à l'analyse de données statistiques devront être particulièrement encouragés.

3.2. Soutien à la collecte et à la diffusion de l'information **ainsi qu'à des activités de valorisation** dans le domaine de la coopération culturelle

Le programme apporte un soutien à la collecte et à la diffusion de l'information **ainsi qu'à des activités de valorisation** via le développement d'un outil sur Internet, ciblé sur les besoins des professionnels de la culture dans le domaine de la coopération culturelle transeuropéenne.

Cet outil doit permettre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la diffusion d'informations concernant le programme culturel mais aussi la coopération culturelle transeuropéenne au sens large.

3.3. Soutien aux points de contact culture

Afin d'assurer une diffusion ciblée, efficace et proche du *terrain d'informations* pratiques sur le programme, celui-ci prévoit le soutien de «points de contact culture». Ces organes, qui agissent au niveau national, sont établis par la Commission en collaboration avec les États membres et sur une base volontaire **et, lorsque cela est possible d'un point de vue pratique, ils seront situés dans les locaux de la représentation de la Commission en place dans les différentes capitales nationales.**

Mardi, 25 octobre 2005

Les points de contact culture ont pour mission:

- d'assurer la promotion du programme,
- de faciliter l'accès au programme et d'encourager la participation à ses actions du plus grand nombre possible de professionnels et d'acteurs culturels grâce à une diffusion effective des informations,
- d'assurer un relais permanent avec les différentes institutions apportant un soutien au secteur culturel dans les États membres, contribuant ainsi à la complémentarité entre les actions du programme et les mesures nationales de soutien,
- d'assurer, au niveau approprié, l'information et le contact entre les acteurs participant au programme ainsi qu'à d'autres programmes communautaires accessibles aux projets culturels.

II. GESTION DU PROGRAMME

L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses afférentes aux actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, directement nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, *notamment* des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative et technique à laquelle peut recourir la Commission pour la gestion du programme.

III. CONTRÔLES ET AUDITS

Pour les projets sélectionnés conformément à la procédure décrite à l'article 12, paragraphe 1, un système d'audit par échantillonnage est mis en place.

Le bénéficiaire d'une subvention garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses effectuées pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement. Le bénéficiaire d'une subvention veille à ce que, le cas échéant, les justificatifs qui seraient conservés par ses partenaires ou ses membres soient mis à la disposition de la Commission.

La Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qualifié de son choix, a le droit d'effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement de la part de la Commission.

Le personnel de la Commission ainsi que les personnes extérieures mandatées par la Commission ont un accès approprié, en particulier aux bureaux du bénéficiaire, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.

La Cour des *comptes* ainsi que l'Office européen de *lutte* antifraude (OLAF) disposent des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que la Commission.

En outre, afin de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, la Commission est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place dans le cadre du présent programme, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁽¹⁾. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées *par l'OLAF* et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾.

IV. ACTIONS D'INFORMATION, DE COMMUNICATION **ET DE VALORISATION**

1. Commission

La Commission peut organiser des séminaires, colloques ou réunions afin de faciliter la mise en œuvre du programme, et entreprendre l'information, la publication et les actions de diffusion **et de valorisation** appropriées ainsi que le suivi et l'évaluation du programme. De telles activités pourront être financées au moyen de subventions, ou par le biais des procédures de marchés, ou bien encore organisées et financées directement par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

Mardi, 25 octobre 2005

2. Points de contact

La Commission et les États membres organisent, sur une base volontaire, et renforcent l'échange des informations utiles à la mise en œuvre du programme au moyen des points de contact culture qui agissent en qualité d'organe de mise en œuvre au niveau national, dans le respect de l'article 54, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, du règlement *financier*.

V. VENTILATION DU BUDGET GLOBAL

Ventilation indicative du budget annuel du programme

| | Pourcentage du budget |
|--|-----------------------|
| Volet 1 (soutien aux projets) | Environ 75 % |
| — réseaux de coopération pluriannuelle | Environ 29 % |
| — actions de coopération | Environ 30 % |
| — actions spéciales | Environ 16 % |
| Volet 2 (soutien aux organismes) | Environ 14 % |
| Volet 3 (analyse et information) | Environ 5 % |
| Total dépenses opérationnelles | Environ 94 % |
| Gestion du programme | environ 6 % |

P6_TA(2005)0398

Programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (COM(2004)0470 — C6-0093/2004 — 2004/0151(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0470) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 157, paragraphe 3, et l'article 150, paragraphe 4, du traité CE, conformément auquel la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0093/2004),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission des budgets, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0278/2005);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. souligne que les crédits indiqués dans la proposition de la Commission pour la période courant après 2006 sont subordonnés à la décision relative au prochain cadre financier pluriannuel;
3. invite la Commission, une fois adopté le prochain cadre financier pluriannuel, à présenter, le cas échéant, une proposition visant à ajuster le montant de référence financière du présent programme;

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.